

IIIC.

P340.9

C 8332P

-1819-

Province du Bas-Canada

En la Cour d'appel

William Hamilton

appellant

vs

Jean Baptiste Le Comte Dupre
contre

Intime

Cas de l'appellant

L. Plamondon

proc. de l'appellant

61

Duches

1819

RES

AC

23

n° 61 TS

(582)

WILLIAM HAMILTON,

Appellant,

Et

JEAN BAPTISTE LE COMTE DUPRE', Ecuyer,
Intimé.

CAS DE L'APPELLANT.

L'ACTION de l'Intimé, Demandeur en Cour inférieure, est une action en bornage d'un emplacement voisin de celui de l'Appellant, situé à Québec, contenant suivant son propre allégué, " quarante et un pieds de front, sur la rue St. Louis, sur cent trente trois pieds ou environ et plus s'il y a de profondeur, aboutissant au terrain de Malcom Fraser, Ecuyer, représenté actuellement par Pierre Bedard Ecuyer, où la largeur se réduit à vingt sept pieds et quatre pouces."

Conclusion à ce que par Arpenteur les terrains respectifs des parties seront mesurés, suivant leurs titres, &c.

A cette action le Défendeur a plaidé par une défense au fonds en fait, " Que les héritages des parties étoient séparés par un mur mitoyen, et que le Défendeur n'avoit pas empiété sur la propriété et possession du Demandeur."

Et par Exception péremptoire en droit perpétuelle " que la propriété du Demandeur étoit vraiment séparé et divisé d'avec celle du Défendeur depuis plus de trente ans, par un mur mitoyen entre les parties et qu'ils ont ainsi joui de leur propriété respective ainsi divisée par mur mitoyen depuis plus de trente ans, tant par eux-mêmes que par leurs auteurs.

Réplique et Réponse générales.

Messieurs François Duval et Joseph François Perrault prouvent qu'effectivement depuis long-temps, il y a un mur de séparation qui prend du pignon de la maison du Demandeur et gagne dans la profondeur où il y avoit une continuation de cloture en planches.—(N^o 24.)

La Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour le District de Québec, par son interlocutoire du 17 Février 1817, ordonna que par Arpenteur il seroit procédé à mesurer, tant en front qu'en profondeur, les terrains respectifs des parties suivant leurs titres et à tirer une ligne de séparation entre leurs héritages, avec un plan figuratif représentant la situation des lieux en contestation, et s'il existe aucun édifice ou mur de cloture ou murs mitoyens et sur les terrains de qui ils sont assis et quelles sont leurs directions, et enfin constater s'il y a de l'empiétation de la part du Défendeur sur le terrain du Demandeur, dont et du tout il feroit rapport le plutôt possible, dépens réservés.

Mr. J. Bte. Larue, Arpenteur, fut nommé aux fins d'exécuter le dit Interlocutoire.

Il fila un rapport, qui le 11 Octobre 1817, fut rejeté du consentement des parties —Sur ce rapport il y a une procédure en Inscription de faux, qui n'est nullement en question devant l'Honorable Cour d'Appel.

Le 14 Octobre 1817, Messieurs Chevalier Robert D'Estimauville et William Sax, arpenteurs, furent nommés pour exécuter l'Interlocutoire du 17 Février 1817.

Les Arpenteurs filèrent un rapport qui a été homologué du consentement des parties.

147940

Par

RES
AC
23
9050

Par ce rapport, il paroît que les Arpenteurs, procédant d'après les titres qu'ils avoient devers eux, ont été d'opinion que si on suivoit un ancien titre, savoir celui du 4 Mai 1756, (N° 4 du Record), la ligne B. C. au plan, seroit celle qui devoit diviser les propriétés des parties, mais qu'au contraire, si on ne devoit donner au Demandeur que le terrain qu'il reclame, c'est-à-dire, un terrain de 41 pieds en front, se rétrécissant à 27 pieds 4 pouces en profondeur, alors la ligne de séparation entre les parties seroit celle B. E.

Cette dernière ligne doit être en loi la seule ligne de séparation entre les parties, parce que toute autre ligne entre celle-ci et la ligne B. C. donneroit au Demandeur plus de terrain qu'il n'en reclame, conséquemment il obtiendrait *ultra petita*, cependant singulièrement, la Cour Inférieure oubliant que le rapport des Arpenteurs avoit été homologué du consentement des parties, et quelles étoient les prétentions et réclamations du Demandeur, lui accorde beaucoup plus qu'il n'a jamais demandé, et ordonne " que par les mêmes arpenteurs, il sera " tiré une ligne en prolongation à prendre du milieu de l'épaisseur du mur mi- " toyen qui sépare les cours respectives des parties et désignée sur le plan par " la lettre M à aller joindre la vieille clôture qui sépare le terrain du Deman- " deur d'avec celui désigné au dit plan, comme appartenant ci-devant à Ma- " dame Frost, au point marqué *a* au dit plan, et bornes plantées dans la dite " ligne ainsi prolongée, dont une au bout du dit mur mitoyen, une deuxième au " bout de la profondeur au point *a* et une troisième au milieu de la dite ligne. " laquelle servira à diviser et séparer les héritages des parties. La Cour con- " damna le Défendeur à rendre et restituer au Demandeur telle partie de l'em- " placement du Demandeur que par la dite ligne le Défendeur se trouveroit " avoir empiété, avec dommages et intérêts, à être liquidés par des Experts, " dont les parties seront tenus de convenir, après la présente opération faite, de " laquelle opération les dits Arpenteurs seront tenus de dresser Procès-verbal, " suivant les directions de l'Ordonnance, qu'ils fileront le ou avant le premier " jour d'Octobre prochain, les frais de bornage payable par moitié par les par- " ties et ceux de la Cause réservés jusqu'à la liquidation des dommages."

Les Griefs d'Appel sont généraux, les Réponses générales.

QUEBEC, 11 Janvier, 1819.

EN APPEL.

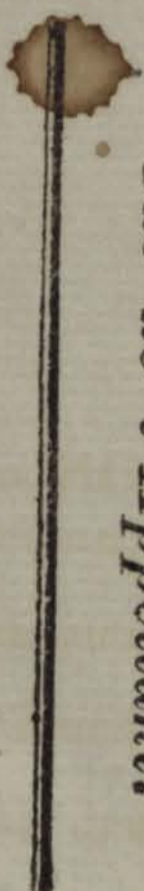
WILLIAM HAMILTON,
Appellant,

ET

J. BTE. LE COMTE DUPRE,
Intimé,



Cas de l'Appellant.



L. PLAMONDON,
Proc. de l'Appellant.